



Chambre de commerce
MONT-SAINT-BRUNO
Sainte-Julie | Saint-Bruno | Saint-Basile
BULLETIN DE MISE EN CANDIDATURE

Retournez le bulletin par courriel à : coordo@ccmsb.ca

Votre bulletin de mise en candidature doit nous parvenir au plus tard le 39 novembre 2021

Je soussigné (e) _____,

(Nom en lettres majuscules)

représentant _____,

(Nom de l'entreprise)

déclare être membre en règle de la Chambre de commerce Mont-Saint-Bruno pour l'année 2021-2022.

Je déclare en outre respecter les critères d'éligibilité tels qu'édicté par les Règlements généraux refondus de la Chambre de commerce Mont-Saint-Bruno soit :

« Nul ne peut être élu ni nommé administrateur à moins qu'il ne rencontre les conditions suivantes au moment de son élection ou de sa nomination et en tout temps par la suite :

12.4.1. Il doit être un membre individuel ou délégué en règle au moment de l'acceptation des mises en candidature

12.4.2. Il doit être âgé de dix-huit (18) ans et plus ;

12.4.3. Il ne doit pas être un failli non libéré ;

12.4.4. Il ne doit pas être candidat à une élection municipale, scolaire ou gouvernementale ou être une personne élue lors d'une telle élection ;

12.4.5. Il ne doit pas être un employé relevant directement d'une personne élue au sein d'un gouvernement fédéral ou provincial, d'une municipalité ou d'une commission scolaire ;

12.4.6. Il ne doit pas avoir été déclaré coupable au cours des trois années précédentes d'un acte criminel punissable par voie de mise en accusation seulement et pour lequel il n'a pas obtenu le pardon.

Un seul délégué d'un membre corporatif peut siéger comme administrateur aux réunions du conseil d'administration ; (...)

12.9.1. Si le nombre de mises en nomination est égal au nombre de postes à combler, ces personnes sont alors déclarées élues par acclamation ;

12.9.2. Si le nombre de mises en nomination est inférieur au nombre de postes à combler, ceux-ci sont élus par acclamation et le conseil verra à pourvoir les postes vacants ;

12.9.3. Avant de procéder à l'élection, l'assemblée nomme un (1) président d'élection, un (1) secrétaire d'élection chargé d'enregistrer le résultat du vote et deux (2) scrutateurs, qui prennent charge de recueillir et de dépouiller les bulletins ;

12.9.4. L'élection des administrateurs se fait sur un seul bulletin. Sont élus administrateurs ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de votes ;

12.9.5. Si un bulletin comporte plus de votes que le nombre de postes à combler, il sera alors nul et non avenue.

